

Projet de décret de M. Dauchy sur la contribution foncière, lors de la séance du 4 novembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Projet de décret de M. Dauchy sur la contribution foncière, lors de la séance du 4 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 262;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8832_t1_0262_0000_5

Fichier pdf généré le 07/07/2020

que des hommes entreprenants ont traité avec elle et l'ont si bien servie. Mais dans quelques communautés l'on a regardé cet engagement comme un privilège détruit avec tant d'autres; les dessèchements, les défrichements y ont été imposés.

Il est donc nécessaire que la nouvelle loi sur la contribution foncière soit précise à cet égard, qu'il ne faille, ni pour cet objet, ni pour aucun autre, avoir recours à l'ancien code fiscal; mais, malgré toute la faveur que méritent ces grandes améliorations, il nous a paru indispensable et juste de les charger d'une légère taxe annuelle. D'abord les mêmes raisons qui peuvent déterminer à imposer les terrains en non-valeur, afin qu'aucun bien ne soit ni inconnu ni oublié des répartiteurs, obligent aussi de cotiser le sol nouvellement en culture. Certainement une contribution d'un sou par arpent n'est pas assez considérable pour que l'on puisse regarder cette taxe comme très onéreuse ou injuste, surtout si l'on considère qu'à la vérité ces terrains devaient jouir de l'exemption de la taille, de ses accessoires, de la capitation, des vingtièmes, mais qu'aujourd'hui, à ces divers impôts réunis vont être joints, pour former la masse de la contribution foncière, une portion des droits sur les sels, les cuirs, les fers, les amidons, etc., dont les propriétaires des terrains exempts de contribution pendant un temps fixé supportaient réellement leur part, et doivent payer le remplacement. Ainsi une contribution si modique est peut-être encore une véritable faveur et non pas une injustice. Quelques modifications utiles, apportées pour un temps limité aux principes de l'égalité proportionnelle des contributions, pourraient peut-être se prolonger au-delà du terme fixé; votre comité a cru que sur le rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages accordés comme encouragement, il était nécessaire de faire mention de l'année pendant laquelle ces biens devront cesser d'en jouir.

Voici le projet de décret que votre comité vous propose :

« Art. 1^{er}. Les marais, les terres vaines et vagues seront assujettis à la contribution foncière, quelque modique que soit leur revenu.

« Art. 2. La taxe qui sera établie sur ces terrains pourra n'être que de 3 deniers par arpent, mesure de roi.

« Art. 3. Les particuliers propriétaires de marais, terres vaines et vagues, et qui n'en auraient point acquitté la contribution, y seront contraints par la saisie des fruits de leurs autres propriétés situées dans la communauté ou dans les communautés voisines.

« Art. 4. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines et vagues devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la commune dans le territoire de laquelle ces terrains sont situés.

« La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite, par écrit, au secrétaire de la municipalité par le propriétaire ou son fondé de pouvoir.

« Les cotisations des objets ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la cession resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

« Art. 5. La taxe des marais, terres vaines et vagues situés dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, sera supportée par la com-

munauté et acquittée ainsi qu'il sera réglé pour les autres cotisations des biens communaux.

« Art. 6. A l'avenir, la cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée dans les vingt-cinq premières années après leur dessèchement.

« Art. 7. La cotisation des terres vaines et vagues depuis vingt-cinq ans, et qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.

« Art. 8. La cotisation des terres en friche qui seront plantées ou semées en bois ne pourra non plus être augmentée pendant les premières années du semis ou de la plantation.

« Art. 9. Les terrains maintenant en valeur, et qui seront plantés ou semés en bois, ne seront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

« Art. 10. La cotisation des terrains en friche, et qui seront plantés en vignes ou arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années.

« Art. 11. Les terrains déjà en valeur, et qui seront plantés en vignes ou arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

« Art. 12. Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de la municipalité et à celui du district dans l'étendue desquels les biens sont situés, et dans l'année même du dessèchement, défrichement ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il aura ainsi améliorés.

« Art. 13. Lorsque les dessèchements, défrichements et améliorations auront été constatés par la municipalité, et qu'elle aura fait inscrire sur ses registres la déclaration qui lui aura été faite et son procès-verbal de visite des terrains, elle adressera une expédition de ce procès-verbal au directoire de son district, qui en tiendra registre. Le secrétaire du district sera tenu de donner au déclarant une copie sans frais, visée des membres du directoire.

« Art. 14. Les terrains précédemment desséchés ou défrichés, et qui, conformément à l'édit de 1764 et autres sur les défrichements et dessèchements, jouissaient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sou par arpent, mesure de roi, jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devait cesser.

« Art. 15. Sur chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir. »

M. l'abbé Gouttes. Il n'y a aucun terrain qui ne soit en quelque manière productif: il faut donc un impôt quelconque, mais il ne doit pas être abandonné à l'arbitrage. Je demande donc que le taux en soit fixe et déterminé. Je suis d'avis que l'on doit encourager les défrichements: mais les époques fixées par le comité ne sont pas justes. Par exemple, on dit dans l'article 10 que la cotisation des terrains plantés en vigne ne pourra être augmentée pendant les premières années. Je connais des pays où le vignoble est entièrement ruiné au bout de vingt ans. Je demande donc que l'Assemblée fixe le terme de dix années.